



PREFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0169 portant modifications de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean et son système de collecte

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 relatifs aux obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées ;

VU la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le porté à connaissance relatif à la réhabilitation du compostage sur site de la STEU de Carcassonne Saint Jean

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'usine de compostage présente un important vieillissement conduisant à des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que les problèmes rencontrés portent sur une confection du composte ne respectant pas les temps théoriques pour les phases de fermentation et de maturation, sur une ventilation sous-dimensionnée entraînant des dégradations et des odeurs importantes dans l'enceinte de travail ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer la qualité du compost par augmentation des temps de maturation et fermentation, d'augmenter l'autonomie de stockage du compost à 6 mois en conformité avec la réglementation et de réaliser une désodorisation plus efficace ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

L'article 5-3 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0008 est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe :

« **Un dispositif permettant de diminuer les odeurs**

Une unité de compostage constituée par les éléments ci-après :

- 1 silo de stockage des boues fraîches (100 m³),
- 1 mélangeur continu,
- 3 casiers de fermentation en aération forcée (3 x 750 m³),
- 2 casiers de maturation aérés (2 x 750 m³),
- 1 cribleuse,
- 1 stockage du compost (4 800 m³)»

Est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **Un dispositif de traitement des odeurs** constitué des éléments ci-après

- 2 unités de biofiltres,
- 1 atelier de désodorisation,

Une unité de compostage constituée par les éléments ci-après :

- 1 silo de stockage des boues fraîches (100 m³),
- 1 mélangeur continu,
- 4 casiers de fermentation en aération forcée d'une capacité unitaire de 375 m³,
- 6 casiers de maturation aérés d'une capacité unitaire de 375 m³,
- 8 casiers de stockage du compost fini d'une capacité unitaire de 720 m³, soit une capacité totale de stockage de 5760m³ supérieure à la production de compost criblé sur 6 mois (5600m³),
- 1 cribleuse mobile,
- 1 aire de lavage comportant un poste de relèvement renvoyant les égouttures en tête de station d'épuration. »

ARTICLE 2 -

Tous les autres articles et dispositions de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0008 sont maintenus.

ARTICLE 3 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES INOPINES

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - PUBLICATIONS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de Carcassonne et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

Carcassonne, le

La Préfète



Sophie ÉLIZÉON